
Décret contenu dans le rapport De M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur le commerce du Sénégal, lors de la séance du 18 janvier 1791

Pierre Augustin Roussillou

Citer ce document / Cite this document :

Roussillou Pierre Augustin. Décret contenu dans le rapport De M. Roussillon, au nom du comité d'agriculture et de commerce, sur le commerce du Sénégal, lors de la séance du 18 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 321;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9823_t1_0321_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

commerce sera mieux placé dans les mains des particuliers qui savent mettre une économie dans les moyens de détail et une mesure dans les expéditions que les compagnies n'ont jamais connues. Le commerce particulier, toujours actif et souple, épie toutes les occasions pour en profiter, se plie aux goûts et aux habitudes des peuples auxquels il a affaire ; tandis que l'esprit de domination qui caractérise les compagnies, incapable de ces égards et de ces ménagements nécessaires, fait fuir toutes les nations devant elles.

Les Maures, rebutés par la compagnie du Sénégal, aiment mieux traverser un désert aride de 25 à 30 lieues pour porter leur gomme aux Anglais, à Arguin et Portendic au nord du Sénégal, que de la vendre sans peine et sans fatigue à la compagnie sur les bords du fleuve dont elle a pris le nom ; de sorte que le commerce de ce pays se trouve également perdu pour elle et pour la France.

Avant de finir ce rapport et de vous proposer un projet de décret, je ne puis, Messieurs, sans manquer à la justice, passer sous silence les réclamations de la compagnie ; elle demande des dédommagements pour les avances qu'elle a faites à la conquête du Sénégal, pour les pertes qu'elle a souffertes à la prise de Gorée, et autres indemnités qui pourraient lui être dues à raison de la non-jouissance d'un privilège qu'elle considère comme un bail à ferme.

Quant aux pertes qu'elle a souffertes à Gorée, lorsque les Anglais s'en sont emparés, elle a, ainsi que l'observent les députés du commerce, eu le sort de tous les Français dont les navires ont été pris par l'ennemi, soit à la mer, soit dans les ports, que les événements de la guerre lui ont soumis ; elle n'annonce pas en avoir éprouvé d'un genre particulier qui puisse fonder des réclamations.

A l'égard des avances qu'elle prétend avoir faites pour la conquête du Sénégal, elle n'articule rien ; et quoique le ministre de la marine (M. de La Luzerne) ait appuyé ses réclamations, votre comité ne peut, sur des demandes vagues et indéterminées, se livrer à aucun examen.

La compagnie a, comme tous les autres citoyens, droit à votre justice. Si elle vous présente des titres qui légitiment ses demandes d'indemnité, vous ne les repousserez pas ; vous peserez dans votre sagesse les droits qu'elle peut avoir à la reconnaissance publique, et quelque économes que vous deviez être du Trésor national, cette économie ne vous portera jamais à refuser à des citoyens le juste prix de leurs sacrifices.

La colonie du Sénégal n'est pas assez connue de votre comité, pour qu'il vous propose un décret sur son organisation intérieure ; les connaissances qu'il a acquises jusqu'à ce moment ne la lui font considérer que comme un comptoir de commerce.

Lorsque des notions plus précises et plus sûres, ainsi que le vœu de ses habitants, vous seront parvenus, vous chargerez sans doute votre comité colonial de s'entendre avec votre comité d'agriculture et de commerce, pour vous présenter le plan de cette organisation.

Quant à présent, Messieurs, je me borne à vous présenter, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

Art. 1^{er}.

« Le commerce du Sénégal est libre pour tous les Français. (Adopté.) »

Art. 2.

« La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine, de commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affaiblir la sûreté et la protection dues au commerce national. »

M. Malouet propose d'ajouter à l'article 2 ces mots : « Et ce, d'après la proposition du ministre du département de la marine. »

(L'article 2 et l'amendement sont adoptés.)

Art. 3.

« Les administrateurs de ladite compagnie pourront présenter leurs titres d'indemnités au ministre du département de la marine, pour son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités de marine, d'agriculture et de commerce, et des finances. » (Adopté.)

(L'ensemble du projet de décret est adopté.)

L'ordre du jour est un projet de décret des comités des finances et d'aliénation sur les dîmes inféodées.

M. de Folleville, au nom de ces comités, propose le projet de décret suivant (1) :

Art. 1^{er}. Les propriétaires laïques de dîmes inféodées qui ont affirmé ces dîmes par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 14 avril 1790, portant suppression des dîmes inféodées, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux : elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs fermiers, déduction faite sur la totalité de ladite redevance des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

Art. 2. Ces baux seront représentés aux directeurs des districts de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables ; sur la représentation et sur la remise desdits baux ainsi certifiés, le commissaire du roi, préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article, et ladite reconnaissance sera reçue en paiement à la caisse de l'extraordinaire, conformément aux précédents décrets.

Art. 3. Ceux desdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourraient produire un contrat d'acquisition fait depuis 1786, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même ; et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des domaines nationaux.

Art. 4. Quant aux propriétaires laïques dont les dîmes inféodées sont en régie ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auraient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme, d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

Art. 5. Cette estimation se fera dans une as-

(1) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Moniteur*.